Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM – 2019 - 035

Approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports,
au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000
volts destinée au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP), notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

Vu le code de l' environnement ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin(PAMM) de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu la demande déposée le 18 juin 2018 et complétée le 7 décembre 2018 par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), relative à la réalisation du raccordement au réseau public de transport d'électricité de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED sur les communes de Gruissan et de Port La Nouvelle, concernant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports requise au titre des articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants du code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0011 du 15 mai 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 21 juin 2019 au 22 juillet 2019 ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime de Méditerranée en date du 22 mars 2019 ;

VU l'avis conforme favorable assorti de réserves émis par le Commandant de la zone maritime de la Méditerranée le 20 février 2019 ;

VU les avis favorables de la Commission Nautique Locale du 17 octobre 2018 et de la Grande Commission Nautique du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis n°2018-116 émis le 06 février 2019 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale ;

VU l'avis du 10 décembre 2018 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude ;

VU l'avis de la DRASSM du 9 juillet 2018 ;

VU l'avis de la DRAC du 21 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'UDAP11 du 2 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserve du CRPMEM du 7 février 2019 ;

VU l'avis de la DML11-66 du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserves du CRPMEM du 7 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude du 12 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Port La Nouvelle du 27 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de Fleury d'Aude du 14 décembre 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserve de la commission d'enquête du 12 août 2019 ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime approuvée par le concessionnaire le 25 septembre 2019 ;

VU le rapport de fin de procédure du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de ferme pilote EOLMED a été désigné lauréat par l'Etat le 22 juillet 2016, dans le cadre de l'appel à projet EolFlo, pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone située au large de GRUISSAN ;

CONSIDERANT que l'implantation d'une liaison électrique de raccordement entre la ferme pilote EOLMED et le poste de transformation à terre est indispensable à la réalisation du projet de ferme pilote ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande justifie l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société RTE a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités d'exploitation et de maintenance du raccordement électrique, le suivi de son impact sur l'environnement et la conservation du domaine public maritime ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public maritime et permettent sa préservation ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle l'implantation de la ferme pilote EOLMED par la société EOLMED au large de Gruissan fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de la concession

La concession a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts destinée au raccordement d'installations éoliennes de production d'électricité en mer situées au large de Gruissan, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée au concessionnaire aux clauses et conditions de la convention, pour une durée de quarante ans (40 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes.

Article 2 – approbation convention

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue entre :

L'État, représenté par la Préfète de l'Aude, **concédant**

et

la société **Réseau de transport d'électricité (RTE)**, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex, représentée par Luc MAZEAS en qualité de Directeur du Centre de Développement Ingénierie RTE de Marseille, **concessionnaire**

est approuvée.

Article 3 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de l'Aude et au

bénéficiaire de la décision (société Réseau de transport d'électricité (RTE) - Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex.).

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu aux précédents alinéas.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fait l'objet d'une insertion, aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département de l'Aude et dans deux journaux à diffusion nationale.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairies de La Palme, Port la Nouvelle, Gruissan, Narbonne et Fleury d'Aude pendant une durée minimale de quinze (15) jours. Cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes et est certifiée par lui.

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime est consultable à la préfecture de l'Aude.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, Messieurs les Maires des communes de La Palme, Port la Nouvelle, Gruissan, Narbonne et Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession sont notifiés au concessionnaire.

Carcassonne, le 20 NOV. 2019

La préfète

Sophie ELIZEON